

ATEX : Directive ATEX (Directive 2014/34/UE), expliqué

La directive ATEX impose aux appareils, systèmes de protection et composants destinés aux atmosphères explosibles de respecter les exigences essentielles de sécurité et de porter les marquages CE et Ex, obligation liant fabricants, importateurs et distributeurs. Applicable depuis le 20 avril 2016, elle intègre depuis le 30 mai 2026 des procédures d'urgence issues de la directive (UE) 2024/2749.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/34/UE	Type d’acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Modifié par	Directive (UE) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui inscrit la directive dans son annexe I (l'article 34 de la directive cite toujours le règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021) ; au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen (depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen) contrôle tous les produits relevant de la directive depuis le 1er décembre 2018 en vertu de l'arrêté n° 484 du 28 mai 2026 sur les produits destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive (en vigueur depuis le 30 mai 2026, remplaçant l'arrêté n° 811 du 3 juin 2022), pris en application de la loi danoise sur les produits, dont le § 2 inscrit la directive et dont le § 9 désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle.

Dates clés

26 février 2014	Directive 2014/34/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 94/9/CE	title and signature block after Art. 45
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 96 du 29 mars 2014	Art. 44, first paragraph
19 avril 2016	Date limite pour les États membres pour adopter et publier les lois transposant l'article 1er, l'article 2, points 2 et 8 à 26, l'article 3, les articles 5 à 41 et les annexes III à X	Art. 42(1)
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent et l'article 2, points 1 et 3 à 7, l'article 4 et les annexes I, II, XI et XII s'appliquent directement ; la directive 94/9/CE est abrogée ; les produits conformes à l'ancienne directive et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition ou mis en service, et les certificats délivrés en vertu de celle-ci restent valables	Art. 41, Art. 42(1), Art. 43 and Art. 44, second paragraph
28 novembre 2024	Directive (UE) 2024/2749 en vigueur : procédures d'urgence pour le marché intérieur insérées sous forme de chapitre 5 bis (articles 38 bis à 38 sexies) ; transposition au plus tard le 29 mai 2026	Art. 7, Art. 11 and Art. 12
30 mai 2026	Les mesures nationales transposant les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent	Art. 11(2)
30 mai 2026	Danemark : l'arrêté n° 484 du 28 mai 2026 sur les produits destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive entre en vigueur, abrogeant l'arrêté n° 811 du 3 juin 2022 et transposant la directive (UE) 2024/2749	§§ 40-49 and § 53

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque et les fabricants pour usage propre)

- Concevez et fabriquez le produit conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II qui lui sont applicables, en tenant compte de sa destination : sécurité intégrée contre les explosions (prévenir la formation d'atmosphères explosibles, prévenir l'inflammation à partir de toute source électrique et non électrique, et arrêter ou limiter une explosion qui se produit), analyse des défauts de fonctionnement possibles et des mauvais usages raisonnablement prévisibles, choix des matériaux, sources d'inflammation potentielles, effets externes et exigences complémentaires pour son groupe et sa catégorie. Cette obligation s'applique également aux produits que vous utilisez à vos propres fins. Art. 4, Art. 6(1) and Annex II, points 1.0.1 to 1.0.4 and 2
- Attribuez au produit son groupe d'appareils et sa catégorie conformément à l'annexe I et suivez pour lui la procédure de l'article 13 : pour les catégories M1 et 1, l'examen UE de type (annexe III) associé à la conformité au type fondée sur l'assurance de la qualité du procédé de production (annexe IV) ou à la vérification du produit (annexe V) ; pour les catégories M2 et 2, l'examen UE de type associé au contrôle interne de la fabrication assorti d'essais du produit sous surveillance (annexe VI) ou à l'assurance de la qualité du produit (annexe VII) pour les moteurs à combustion interne et les matériels électriques, et le contrôle interne de la fabrication (annexe VIII) avec transmission de la documentation technique à un organisme notifié pour les autres appareils ; pour le groupe II, catégorie 3, le contrôle interne de la fabrication (annexe VIII) ; la vérification à l'unité (annexe IX) peut être utilisée pour tout groupe ; les systèmes de protection suivent les voies des catégories M1 et 1 ou la vérification à l'unité.

Art. 2, points (8) and (9), Art. 13(1) and (2) and Annex I

- Établissez, avant la mise sur le marché du produit, la documentation technique visée aux annexes III à IX, comprenant une analyse et une évaluation adéquates des risques, une description générale, des plans et schémas de conception et de fabrication, les explications nécessaires à leur compréhension, les normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie ou les solutions adoptées à la place, les calculs et examens de conception, et les rapports d'essai ; les documents et la correspondance relatifs aux procédures sont rédigés dans la langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois ou en anglais. Art. 6(2), Art. 13(6) and Annex VIII, point 2; § 31
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe X pour chaque produit autre qu'un composant, traduite dans les langues exigées par l'État membre, tenue continuellement à jour et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous forme de déclaration unique les couvrant tous ; pour un composant, établissez une attestation écrite de conformité précisant ses caractéristiques et la manière dont il doit être incorporé. Un exemplaire de la déclaration ou de l'attestation accompagne chaque produit, ou un seul exemplaire pour un lot ou un envoi livré à un même utilisateur.

Art. 6(2), Art. 13(3) and Art. 14

- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit, maintenez la production en série conforme en tenant compte des modifications de conception, de caractéristiques et des normes ou spécifications techniques référencées, et, lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des produits commercialisés, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 6(3) and Art. 6(4)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 6(3)
- Maintenez la production en série du produit conforme, en tenant compte des modifications de sa conception ou de ses caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques par référence auxquelles la conformité est déclarée. Art. 6(4)

- Lorsque les risques présentés par un produit le justifient, testez par échantillonnage les produits mis à disposition sur le marché, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de cette surveillance. Art. 6(4)
- Marquez le produit d'un numéro de type, de lot ou de série ou d'un autre élément d'identification, de votre nom, de votre raison sociale ou de votre marque déposée et d'une adresse postale unique de contact, et, sur les produits autres que les composants, du marquage CE suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication, du marquage spécifique de protection contre les explosions, des symboles du groupe d'appareils et de la catégorie, pour le groupe II de la lettre G pour les atmosphères de gaz, de vapeurs ou de brouillards et/ou D pour les atmosphères de poussières, de la désignation de la série ou du type, de l'année de construction et de toute autre information essentielle à une utilisation sûre ; les produits conçus pour une atmosphère explosible particulière sont marqués en conséquence.

Art. 6(5) to Art. 6(7), Art. 16 and Annex II, point 1.0.5

- Marquez le produit d'un numéro de type, de lot ou de série ou d'un autre élément d'identification, ainsi que de votre nom, de votre raison sociale ou de votre marque déposée et d'une adresse postale unique de contact, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités.

Art. 6(5) and Art. 6(7)

- Sur les produits autres que les composants, apposez le marquage CE, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication. Art. 16
- Sur les produits autres que les composants, apposez le marquage spécifique de protection contre les explosions, les symboles du groupe d'appareils et de la catégorie, pour le groupe II la lettre G (gaz, vapeurs ou brouillards) et/ou D (poussières), la désignation de la série ou du type, l'année de construction et toute autre information essentielle à une utilisation sûre ; marquez en conséquence les produits conçus pour une atmosphère explosible particulière. Art. 6(6) and Annex II, point 1.0.5
- Fournissez des instructions et des informations de sécurité claires et compréhensibles dans la langue déterminée par l'État membre, contenant au moins les informations figurant sur le marquage (à l'exception du numéro de lot ou de série), les instructions de mise en service, d'utilisation, de montage et de démontage en toute sécurité, l'entretien, l'installation et le réglage, les précisions permettant de décider sans aucun doute si le produit peut être utilisé en toute sécurité dans la zone prévue, les paramètres électriques et de pression, les températures de surface maximales et autres valeurs limites, toute condition particulière d'utilisation ainsi que les plans et schémas nécessaires.

Art. 6(8) and Annex II, point 1.0.6

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition ; sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documents démontrant la conformité dans une langue que l'autorité comprend, coopérez aux mesures visant à éliminer les risques, et soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. Art. 6(9), Art. 6(10) and Art. 11
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures prises. Art. 6(9)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue que cette autorité

comprend aisément, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis sur le marché. Art. 6(10)

- Soyez en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique à qui vous en avez fourni un. Art. 11

Mandataire

- Agissez dans le cadre d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit, de fournir les informations et documents de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités sur les mesures visant à éliminer les risques pour les produits couverts par le mandat. Art. 7(2)
- N'agissez en tant que mandataire que dans le cadre d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous exécutez. Art. 7(1) and Art. 7(2)
- Tenez la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 7(2)(a)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, et coopérez avec les autorités sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits couverts par votre mandat.
Art. 7(2)(b) and (c)
- N'assumez pas l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité, ni celle d'établir la documentation technique ; ces obligations ne peuvent faire partie du mandat, bien que, selon les modules d'évaluation de la conformité, le mandat puisse couvrir l'apposition du marquage CE et l'établissement de la déclaration ou de l'attestation au nom du fabricant et sous sa responsabilité. Art. 7(1) and Annex VIII, point 5
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni pendant 10 ans. Art. 11

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des produits conformes, et vérifiez au préalable que le fabricant a réalisé la procédure d'évaluation de la conformité de l'article 13, établi la documentation technique, apposé le marquage CE le cas échéant, fourni la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité et les documents requis, et apposé les marquages d'identification, de protection contre les explosions et d'adresse ; retenez un produit que vous estimez non conforme aux exigences de l'annexe II jusqu'à sa mise en conformité, et informez-en le fabricant et les autorités lorsqu'il présente un risque.

Art. 8(1) and Art. 8(2)

- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 8(3)
- Veillez à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue déterminée par l'État membre. Art. 8(4)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences de l'annexe II, et, lorsque les risques le justifient, testez des échantillons, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 8(5) and Art. 8(6)
- Tant que le produit est sous votre responsabilité, veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles. Art. 8(5)
- Lorsque les risques présentés par un produit le justifient, testez par échantillonnage les produits mis à disposition sur le marché, examinez les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de cette surveillance. Art. 8(6)
- Si un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 8(7)
- Tenez un exemplaire de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; fournissez les informations de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, coopérez aux mesures visant à éliminer les risques, et identifiez vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. Art. 8(8), Art. 8(9) and Art. 11
- Tenez un exemplaire de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit, et veillez à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 8(8)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis sur le marché. Art. 8(9)
- Soyez en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique à qui vous en avez fourni un. Art. 11
- Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre un produit à disposition, vérifiez qu'il porte le marquage CE le cas échéant, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité, des documents requis et des instructions et informations de sécurité dans la langue de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification, de protection contre les explosions et d'adresse ; retenez un produit que vous estimez non conforme aux exigences de l'annexe II, et informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités lorsqu'il présente un risque. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II. Art. 9(3)
- Si un produit que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, assurez-vous que des mesures correctives sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. Art. 9(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents démontrant la conformité, coopérez aux mesures visant à éliminer les risques, et identifiez vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. Art. 9(5) and Art. 11
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis à disposition. Art. 9(5)
- Soyez en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique à qui vous en avez fourni un. Art. 11
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant. Art. 10

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions à leurs lois nationales de transposition commises par les opérateurs économiques ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les produits présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les animaux domestiques ou les biens, exigent une mesure corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, informent l'organisme notifié concerné et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent le produit et en informent la Commission et les autres États membres ; les produits conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière. La non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE manquant ou apposé de manière incorrecte, un marquage de protection contre les explosions, des symboles de groupe et de catégorie ou un numéro d'organisme notifié manquant ou apposé de manière incorrecte, une déclaration ou attestation UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète ou des informations d'identification et d'adresse manquantes, doit être corrigée et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, la directive est mise en œuvre par l'arrêté n° 484 du 28 mai 2026 sur les produits destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive, en vigueur depuis le 30 mai 2026, qui a abrogé l'arrêté n° 811 du 3 juin 2022 et transpose également les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 (§§ 40 à 49). Il est pris en application de la loi danoise sur les produits (lov om produkter og markedsovervågning, consolidée sous LBK n° 22 du 8 janvier 2026), qui inscrit la directive au § 2, alinéa 1, point 3, et désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle au § 9 ; Sikkerhedsstyrelsen, intégrée à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026, contrôle tous les produits relevant de la directive depuis le 1er décembre 2018. En vertu du § 38 de l'arrêté, Erhvervsstyrelsen peut ordonner la correction d'une non-conformité formelle dans un délai déterminé, et en vertu du § 52 les infractions sont punies d'une amende, pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de deux ans dans des circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, une infraction répétée ou systématique à des fins lucratives ou pour échapper au contrôle, avec un délai de prescription de cinq ans et une responsabilité des personnes morales. Les organismes notifiés pour la directive sont désignés par Erhvervsstyrelsen sur la base de l'accréditation DANAK (§ 39).

Art. 40, Art. 35, Art. 37 and Art. 38; § 38, § 39, § 52 and § 53; § 2, § 9 and § 37

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit est destiné à être utilisé en atmosphère explosible, est un système de protection, un dispositif de sécurité, de contrôle ou de régulation nécessaire au fonctionnement sûr d'un tel produit, ou un composant de celui-ci, et qu'aucune exclusion de l'article 1er, paragraphe 2, ne s'applique (article 1er).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque, modifier le produit ou l'utiliser à vos propres fins fait de vous le fabricant (articles 2, point 12, et 10).
3. Attribuez le groupe d'appareils (I pour les mines, II pour les autres lieux) et la catégorie (M1, M2, 1, 2 ou 3) à partir des critères de l'annexe I et notez l'atmosphère de gaz (G) et/ou de poussières (D) pour laquelle le produit est conçu (article 2, points 6 à 9, et annexe I).
4. Identifiez les normes harmonisées publiées au Journal officiel qui couvrent le produit et appliquez les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II, y compris les exigences complémentaires pour son groupe et sa catégorie (article 12 et annexe II).
5. Sélectionnez la voie d'évaluation de la conformité de l'article 13 pour le groupe et la catégorie, et faites appel à un organisme notifié pour l'examen UE de type, la surveillance de la fabrication ou le dépôt de la documentation technique lorsque la voie l'exige (article 13 et annexes III à IX).
6. Constituez la documentation technique comprenant l'analyse et l'évaluation des risques, les plans, les normes appliquées, les calculs, les rapports d'essai et les éventuels certificats de l'organisme notifié, et conservez-la pendant 10 ans (article 6, paragraphes 2 et 3).
7. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe X par modèle de produit, ou l'attestation écrite de conformité pour un composant, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et joignez un exemplaire à chaque produit ou lot (articles 6, paragraphe 2, 13, paragraphe 3, et 14).
8. Apposez le marquage CE, le numéro de l'organisme notifié lorsqu'il intervient dans le contrôle de la fabrication, le marquage spécifique de protection contre les explosions, les symboles de groupe et de catégorie, la lettre G et/ou D, la désignation de série ou de type, le numéro de série, l'année de construction ainsi que le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur (articles 6, paragraphes 5 à 7, 8, paragraphe 3, 16, et annexe II, point 1.0.5).
9. Fournissez les instructions et informations de sécurité dans la langue requise avec le contenu de l'annexe II, point 1.0.6, et mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients pendant 10 ans et, lorsque les risques le justifient, des essais par échantillonnage et un registre des réclamations (articles 6, paragraphes 4, 8 et 9, 8, paragraphes 4 et 7, 9, paragraphe 4, et 11).

Sources

1. Directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0034-20260530>
2. Directive 2014/34/UE telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0034>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32014L0034 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0034>
4. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
5. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, article 4 et annexe I (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, article 46 abrogeant la directive 89/686/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>
7. Directive 1999/92/CE, la directive sur le lieu de travail relative aux atmosphères explosibles (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31999L0092>
8. Appareils destinés aux atmosphères explosibles (ATEX), y compris les lignes directrices ATEX (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/mechanical-engineering/atex_en
9. Bekendtgørelse nr. 484 af 28. maj 2026 om produkter til anvendelse i en potentielt eksplosiv atmosfære (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/484>
10. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
11. Kontrol med ATEX-produkter (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/atex/kontrol-atex-produkter>
12. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen à partir de janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/atex/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.